



Le Moniteur

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL
Emile Jean-Baptiste

154^{ème} Année No. 8

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 28 Janvier 1999

SOMMAIRE

- *Message du Président de la République Son Excellence René Préval, à l'occasion du 11 janvier 1999.*
- *Arrêté nommant les Agents Exécutifs Intérimaires en vue de gérer les intérêts des Communes en attendant le renouvellement des Conseils Municipaux.*
- *Arrêté autorisant le Conseil d'Administration de la Société Nationale des Parcs Industriels (SONAPI) à faciliter l'implantation, l'aménagement et la gestion par la société GIF d'un Parc Industriel à l'habitation Prince, commune de Cabaret.*
- *Autorisation de fonctionner accordée à la fondation:
"FONDATION CONNAISSANCE ET LIBERTÉ / FONDASYON KONESANS AK LIBÈTE" (FOKAL)*
- *Avis de franchise douanière accordée à "JENNY'S CRÉATIONS APPAREL, S.A."*

MESAJ PREZIDAN REPIBLIK LA S. E. M. RENE PREVAL POU PÈP AYISYEN AN 11 JANVYE 1999 - PALÈ NASYONAL

Pèp Ayisyen,

Peyi a ap viv yon kriz depi 18 mwa. Li kòmansè pa yon kriz elektoral, li vin angrave avèk yon kriz gouvènmantal e kounye a nou gen yon kriz palmantè. M pral ba nou pozisyon m sou chak kriz sa yo, chak pwoblèm sa yo. Mwen pale deja plizyè fwa sou kriz elektoral la, m a retounen sou sa. Mwen pale tou sou kriz gouvènmantal la, m a retounen sou sa. Jodi a mwen vle mete aksan sou kriz palmantè a.

Nou konnen ke dènye eleksyon yo te fèt an reta. Se pou sa, menm si Konstitisyon an di ke lejislati a, 46 zyèm lejislati a, tankou tout lòt lejislati yo kòmansè an janvyè, Palmantè yo te prete sèman an reta. Men pou fè tan konstitisyonèl la, sètadi pou lejislati a de 4 tran pou l fini, lè l fini pou 47 tyèm lejislati a rantre 2 zyèm lendi janvyè, lwa elektoral la te fikse manda Depite yo, 2 zyèm Senatè yo a 2 zyèm lendi janvyè 1999. Dat sa a di nwa sou blan nan lwa elektoral la. E lwa elektoral la pa depaman ak Konstitisyon an, paske li eseye ratrape Konstitisyon an pa rapò a reta ki te genyen nan eleksyon e pa rapò a reta ki te genyen lè Palmantè yo te fin prete Sèman. Lejislati a de 4 tran. Sepandan, si yon Depite rantre an reta, menm si manda l de 4 tran, li eli pou tan ki rete pou rès lejislati a.

Donk, il est clair que lwa elektoral la pa antikonstitisyonèl; okontrè, li eseye mete l an akò ak Konstitisyon an. Il est clair que tout moun te dakò avèk dispozisyon sa a. A prèv, Sena avèk Chanm Depite a fè soti yon liv ki rele "La 46^{ème} législatrice." Se yon anyè kote wap jwenn foto Senatè, foto chak Depite, non yo, pwofesyon yo, ki dat yo te rantre e ki dat yap fini. Liv sa a ki prefase pa Prezidan Sena a, Prezidan Lachanm nan di ke manda depite yo tap fini

Les entreprises autorisées à s'installer dans le parc Industriel GIF bénéficieront des avantages fiscaux et douaniers suivant la législation des Parcs Industriels.

Article 3.- Les entreprises installées dans l'aire du Parc Industriel de la Société GIF devront se conformer aux lois et règlements sur les parcs industriels et aux obligations inhérentes aux avantages accordés.

Article 4.- La Société GIF s'engage, en contrepartie des avantages, exonérations qui lui sont octroyés par L'Etat haïtien, à entreprendre, dans un délai de douze (12) mois, les travaux afférents à la construction des immeubles prévus au projet et à la mise en service des premiers immeubles dans un délai de trente-six (36) mois, à partir de la publication du présent Arrêté. La société GIF s'engage en outre à respecter et à veiller au respect par ses locataires des obligations mises à leur charge par les Lois relatives aux Parcs Industriels.

Article 5.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre du Commerce et de l'Industrie et de celui de l'Economie et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 décembre 1998, An 195ème de l'Indépendance

Par le Président: René PREVAL

Le Ministre du Commerce: Monsieur Fresnel GERMAIN

Le Ministre de l'Économie et des Finances: Fred Joseph

CERTIFICAT D'INSCRIPTION DE LA FONDATION DENOMMEE "FONDATION CONNAISSANCE ET LIBERTE / FONDASYON KONESANS AK LIBETE" (FOKAL) SUR LE REGISTRE SPECIAL DES FONDATIONS DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE PORT-AU-PRINCE

Il est certifié, par les présentes, que la Fondation dénommée: "FONDATION CONNAISSANCE ET LIBERTE / FONDASYON KONESANS AK LIBETE" ayant pour sigle (FOKAL), fondée par Open Society Institute of New-York représentée par: Madame Michèle DUVIVIER, épouse de Monsieur Edouard PIERRE LOUS, demeurant et domiciliée à Port-au-Prince, identifiée au No: 309-50-288, est créée à Port-au-Prince le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-seize par la personne susmentionnée.

Laquelle comparante a, par les présentes, créé une Fondation dénommée "FONDATION CONNAISSANCE ET LIBERTE / FONDASYON KONESANS AK LIBETE" (FOKAL) une Institution à caractère philanthropique, à but non lucratif et apolitique, qui sera régie par son Acte Constitutif, ses Statuts, la Loi, et les Dispositions du présent Certificat.

1.- La Fondation a pour but de promouvoir les structures nécessaires permettant l'établissement d'une société démocratique juste et solidaire soucieuse du développement de l'éducation de la communication de la science et de la culture.

2.- Le siège social de la Fondation est à Port-au-Prince, et est localisé au No. 19, Avenue Magny, mais l'Aire de son intervention s'étend sur tout le territoire de la République ou même à l'étranger par décision du Conseil d'Administration.

3.- La durée de la Fondation est illimitée, sauf les cas de dissolution prévus par la loi et les présents statuts.

4.- La dotation de la Fondation s'élève à la somme de cent mille gourdes (Gdes 100,000.00) affectée par Open Society Institute. Elle est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ainsi que de l'excédent des ressources annuelles.

5.- Les ressources annuelles de la Fondation se composent:

- a) du revenu de la dotation;
- b) des subventions;
- c) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé;
- d) du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- e) du produit des rétributions perçues pour service rendu.

6.- Les moyens d'action de la Fondation sont les programmes, projets, et d'une façon générale tous moyens permettant directement ou indirectement la réalisation de ses buts.

7.- La Fondation est administrée par un Conseil composé de sept (7) membres choisis dans les secteurs d'intervention de la Fondation et connus pour leur sens moral, leur probité intellectuelle et leur compétence. Les sept (7) premiers administrateurs sont nommés par le fondateur.

8.- En cas de dissolution, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fondation. Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique tels que désignés par le Président du Conseil d'Administration.

Les Statuts et l'Acte constitutif de la Fondation dénommée "**Fondation Connaissance et Liberté / Fondasyon Konesans ak Libète**" (FOKAL) ont été établis par acte en date du quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-seize au rapport de Maître Garry Brisson CASSAGNOL, identifié, patenté et imposé aux Nos: 300-21-215; 294638 et A-171766; Notaire public en son domicile à Port-au-Prince.

Ladite Fondation, représentée comme dit ci-dessus, a été inscrite à la page 137 du Registre spécial des Fondations de l'Administration Communale de Port-au-Prince en date du vingt-cinq mars mil neuf cent quatre vingt dix-sept..

Elle est tenue, eu égard à ses objectifs, d'accomplir des activités dans l'intérêt des administrés de la Commune de Port-au-Prince.

Elle doit collaborer avec ladite Commune dans la réalisation des missions sociales, éducatives et culturelles de celle-ci..

La Commune de Port-au-Prince se réserve le droit de retirer le présent Certificat d'Inscription si la Fondation susdite agit contrairement à ses Statuts, à la Loi et au présent Certificat d'Inscription.

Le présent Certificat est délivré à la Représentante de la Fondation dénommée "**FONDATION CONNAISSANCE ET LIBERTE / FONDASYON KONESANS AK LIBETE**" (FOKAL) aux fins de droit conformément à la loi du 23 juillet 1934 sur les Fondations, au décret du 22 octobre 1982 sur les Communes et à l'arrêté Communal du 12 mars 1996 fixant le tarif de la délivrance des actes administratifs.

Donné de nous à l'Hôtel de Ville de Port-au-Prince, ce jourd'hui quinze avril mil neuf cent quatre vingt dix-sept, An 194ème de l'Indépendance.

Joseph Emmanuel CHARLEMAGNE
Maire